

**Décision concernant la neuvième question à l'ordre du jour:
Plainte relative au non-respect par la République
bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les
méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la
convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du
droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les
consultations tripartites relatives aux normes
internationales du travail, 1976, déposée par plusieurs
délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence
internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la
Constitution de l'OIT**

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

a) compte tenu du dernier examen effectué par la CEACR concernant beaucoup des questions soulevées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26 figurant dans le document GB.326/INS/9(Rev.), a prié le gouvernement et les partenaires sociaux de fournir des informations détaillées sur toutes ces questions;

b) a reporté à sa 328^e session (novembre 2016) la décision d'envisager l'établissement d'une commission d'enquête.

(Document GB.326/INS/9(Rev.), paragraphe 6.)